



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le texte intégral, annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur
du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite des "mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

1^{er} - 30 JUIN 2002 - MENSUEL N° 8

VOLUME 2

ISSN 1253-7292

Imprimerie de la Préfecture de la Gironde

ABONNEMENT ANNUEL : 91,47 € - Prix du numéro : 4,57 €
Préfecture de la Gironde - Service Interministériel de la Communication et de l'Information
Cellule Documentation Information
Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX

S O M M A I R E

ENVIRONNEMENT

– ARRETE DU 12.04.2002 - Réalisation d'un sondage de reconnaissance au lieu-dit « Talaris » sur la commune de Lacanau 7	
– ARRETE DU 07.06.2002 - Autorisation d'exploitation du forage « Jarry » sur la commune de Cestas, destiné à la production d'eau potable pour la consommation humaine, et mise en place de ses périmètres de protection	9
– ARRÊTÉ DU 11.06.2002 - Composition de la commission locale de l'eau concernant le Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »	13
– ARRETE DU 14.06.2002 - Réglementation de la manœuvre des vannes et des ouvrages de retenue sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux du département de la Gironde	15
– ARRETE DU 16.06.2002 - Demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans les nappes du Plio-Quaternaire (nappe des sables et nappe alluviale de l'Estuaire de la Gironde) pour la campagne d'irrigation de l'année 2002	16
– ARRÊTÉ DU 18.06.2002 - Procédure de vigilance, d'information, de recommandation et d'alerte à la pollution atmosphérique concernant la population de l'agglomération bordelaise	19
– ARRETE MODIFICATIF DU 27.06.2002 - Modification de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre & Milieux associés »	21

EXPROPRIATION

– ARRÊTÉ DU 21.06.2002 - Route départementale N°115 - Cessibilité d'un bien pour cause d'utilité publique des travaux d'élargissement et de rectification de virages sur le territoire des communes d'Yvrac et de Saint-Loubès	22
--	----

INFORMATIQUE & LIBERTÉS

– ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 23.02.2002 - Autorisation d'accès en consultation au fichier télématique des assurés de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde	22
– ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 06.06.2002 - Mise en œuvre du système de gestion des horaires et contrôle d'accès à certains locaux de la C.P.A.M. de la Gironde	23

JEUNESSE & SPORTS

– ARRÊTÉ DU 03.06.2002 - Nomination des membres du jury régional du Diplôme d'Etat aux Fonctions d'Animation pour l'année 2002	24
--	----

MARCHÉS PUBLICS

– ARRÊTÉ DU 24.05.2002 - Commission d'appel d'offres pour les marchés de fournitures et services de l'Université Bordeaux I	25
– ARRÊTÉ DU 24.05.2002 - Représentation du Président de l'Université en qualité de président de la commission d'appel d'offres pour les marchés de fournitures et services de l'Université Bordeaux I	25
– ARRÊTÉ DU 18.06.2002 - Création d'une commission d'appel d'offres pour l'exécution de travaux, fournitures ou services concernant le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales (Préfecture de la Gironde)...	26

PÊCHE

– ARRÊTÉ DU 27.05.2002 - Réglementation de l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le secteur géographique du Bassin d'Arcachon	26
---	----

POLICE ADMINISTRATIVE

– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station "Karcher Lavage Auto" sur le site "Esso Bègles" à Bègles	28
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux du casino de Bordeaux	28
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement "La Mie Câline" à Bordeaux	29
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'hôtel "Ibis" à Bordeaux	30
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la station-service "Esso Antoine Gauthier" à Bordeaux	31

– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station "Karcher Lavage Auto" sur le site "Esso Antoine Gauthier" à Bordeaux	31
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station "Karcher Lavage Auto" sur le site "Esso Haut Brion" à Bordeaux	32
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station "Karcher Lavage Auto" sur le site "Esso Le Vigeau" à Bruges	33
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation partielle concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché d'Eysines	33
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "Roumégoux & Gilles" à Gradignan	34
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Modification du système de vidéosurveillance de la station-service "Total" à Mérignac	35
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Modification du système de vidéosurveillance de la station-service "Total" à Pessac	35
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de tabac-presse-loto "Le Rallye" à Pessac	35
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station "Karcher Lavage Auto" sur le site "Esso Chanteloiseau" à Talence	36
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station "Karcher Lavage Auto" sur le site "Esso Côte Basque" à Talence	37
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur certaines lignes d'autobus de la C.G.F.T.E.	38
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.05.2002 - Modification du système de vidéosurveillance de deux agences du Crédit Lyonnais à Bordeaux et Mérignac	38
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.05.2002 - Liste modifiée des agences de la Société Générale (ressort de l'agence Bordeaux périphérie) autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance	39
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Modification du système de vidéosurveillance dans certaines agences de la Société Générale sises à Bordeaux, Talence et Libourne	39
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.05.2002 - Liste modifiée des stations-services "Total" autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance	40
– ARRÊTÉ DU 28.05.2002 - Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Protect Sécurité Performance" à Mérignac	40
– ARRÊTÉ DU 30.05.2002 - Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Alpha Protection" à Villenave d'Ornon	41
– ARRÊTÉ DU 03.06.2002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL "Pompes Funèbres Bordelaises" à Floirac	41
– ARRÊTÉ DU 04.06.2002 - Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Sécurité Bassin" à La Teste de Buch	42
– ARRÊTÉ DU 05.06.2002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres Générales P.F.G." à Pessac	42
– ARRÊTÉ DU 07.06.2002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres Générales" à Cenon	43
– ARRÊTÉ DU 07.06.2002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Talence	44
– ARRÊTÉ DU 11.06.2002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Bègles	44
– ARRÊTÉ DU 11.06.2002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Langon	45
– ARRÊTÉ DU 12.06.2002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Blaye	45
– ARRÊTÉ DU 12.06.2002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Bordeaux	46
– ARRÊTÉ DU 12.06.2002 - Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Telga" à Talence	46
– ARRÊTÉ DU 12.06.2002 - Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "CI Sécurité" à Verdélais	47

– ARRÊTÉ DU 13.06.2002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Le Bouscat.....	47
– ARRÊTÉ DU 13.06.2002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "PFG Pompes Funèbres Générales" à Libourne	48
– ARRÊTÉ DU 13.06.2002 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Funespace" à Mérignac.....	49
– ARRÊTÉ DU 14.06.2002 - Autorisation partielle concernant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin "Leroy Merlin" à Bègles	49

PROTECTION CIVILE

– ARRÊTÉ du 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune d'Arcachon.....	50
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune de Carcans.....	52
– ARRÊTÉ du 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune de Grayan & l'Hôpital.....	53
– ARRÊTÉ du 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune de Hourtin.....	55
– ARRÊTÉ du 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune de Lacanau.....	57
– ARRÊTÉ du 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret	58
– ARRÊTÉ du 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune de Naujac-sur-Mer..	60
– ARRÊTÉ du 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune de Le Porge.....	62
– ARRÊTÉ du 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune de Soulac-sur-Mer..	64
– ARRÊTÉ du 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune de La Teste	65
– ARRÊTÉ du 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune de Vendays-Montalivet	67
– ARRÊTÉ du 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune de Vensac	69
– ARRÊTÉ du 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques du littoral de la commune de Le Verdon sur-Mer	71

TOURISME

– ARRÊTÉ DU 30.05.2002 - Modification d'une licence d'agent de voyages - EURL "Vac'Dor" à Sainte-Foy-La-Grande : Changement de siège social.....	72
– ARRÊTÉ DU 07.06.2002 - Liste des restaurants classés dans la catégorie "restaurant de tourisme".....	73

TRANSPORTS

– DÉCISION DU 12.06.2002 - Constitution de la commission d'aptitude relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes	74
---	----

URBANISME

– AVIS DU 31.05.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "L'Ermitage" à Créon	74
– AVIS DU 10.06.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Hauts du Lac » à Lacanau.....	75
– AVIS DU 10.06.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos de Michelet » à Talence.....	75
– AVIS DU 17.06.2002 - Constitution d'une association syndicale libre des propriétaires du lotissement « Les Pelouses de Techény » à Artigues-près-Bordeaux	76
– ARRÊTÉ DU 17.06.2002 - Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Berthez.....	76
– AVIS DU 19.06.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins de Cardolle II » à Audenge.....	76
– AVIS DU 20.06.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos du Poète » à Pessac.....	77

VOIRIE

– ARRÊTÉ DU 03.06.2002 - Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet de calibrage de la route de Saint-Aubin-de-Médoc à Saint-Médard-en-Jalles et de la route de Saint-Médard-en-Jalles à Saint-Aubin-de-Médoc sur le territoire des communes de Saint-Médard-en-Jalles et Saint-Aubin-de-Médoc.....	77
– ARRÊTÉ DU 03.06.2002 - Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique du projet concernant la RD 241 : Rectification de tracé, aménagement d'un giratoire, busage du «Fontaudin» sur le territoire des communes d'Artigues-Près-Bordeaux et de Tresses avec mise en compatibilité des POS de la commune de Tresses et de la Communauté Urbaine de Bordeaux	78
– ARRÊTÉ DU 03.06.2002 - Route départementale N°230 - Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de l'emprise, du calibrage à 6 m et du renforcement de la route sur le territoire des communes de Gornac, Castelviel, Saint-Brice, Saint Sulpice-de-Pommiers et Sauveterre-de-Guyenne	78
– ARRÊTÉ DU 26.06.2002 - Prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement du chemin de Suzon entre la rue Bourguès et la route de Toulouse sur le territoire de la commune de Talence.....	79

ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET de la GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau
& des Milieux Aquatiques

ARRETE DU 12.04.2002

RÉALISATION D'UN SONDAGE DE RECONNAISSANCE AU LIEU-DIT « TALARIS » SUR LA COMMUNE DE LACANAU

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - La Commune de LACANAU est autorisée à réaliser :

↳ un sondage de reconnaissance à l'Oligocène au lieu-dit « TALARIS » sur la commune de LACANAU

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, La Commune de LACANAU doit se conformer aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et à celles du présent arrêté.

DECRET n° 93-743 du 29 MARS 1993			
INSTALLATIONS – OUVRAGES – TRAVAUX ACTIVITES	DESCRIPTION	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total > à 80 m3/Heure	80 à 120 m3/Heure	1.1.0.	Autorisation
Ouvrages, Installations, travaux qui étaient soumis à autorisation, en application du décret du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application. En Gironde, profondeur > à 60 m	Profondeur : 200 m	1.5.0	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation concerne la réalisation d'un sondage de reconnaissance dénommé « TALARIS », afin de renforcer la ressource actuelle et de constituer une ressource nouvelle destinée à faire face à l'augmentation de la consommation durant les périodes estivales, en complément des quatre forages d'alimentation en eau potable, existants sur la commune.

La nappe captée sera celle de l'Oligocène.

Les travaux projetés consistent :

1 - En l'exécution d'un forage de reconnaissance aux caractéristiques suivantes :

Profondeur totale : 200 m

Profondeur du captage : 135 à 190 m

Le forage sera réalisé au rotary à la boue. La boue utilisée sera de type bentonitique sans polymère. Les produits utilisés seront compatibles avec la destination « AEP » de l'ouvrage.

2 - Essai de pompage par palliers et en continu :

A réaliser en vue de définir le débit de production de l'ouvrage, calculer les pertes de charges et contrôler les interférences sur les forages existants.

Le prélèvement d'eau est effectué en continu sur 72 heures à débit constant afin de déterminer les caractéristiques de l'aquifère.

ARTICLE 3 - LOCALISATION

L'ouvrage sera implanté au lieu-dit « TALARIS » sur la parcelle référencée n° 640 section A3 du plan cadastral de la commune de LACANAU.

Les coordonnées Lambert zone III provisoires sont :

X = 330,010 - Y = 305,875 - Z = + 16,5 m NGF.

ARTICLE 4 - REJET DES EAUX

Le déversement dans les eaux superficielles des eaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage et aux essais de pompage ne doit pas provoquer :

a) de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur,

b) de perturbation du régime des eaux susceptibles de constituer une gêne ou un inconvénient pour la faune aquatique.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois.

ARTICLE 6- -RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai de 2 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des Ingénieurs du service de la Police des Eaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avec le plus grand soin conformément à toutes les règles de l'art.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la Police de l'Eau prévue ci-dessus, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 12 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 - ABANDON DES OUVRAGES

Si le forage de reconnaissance ne donne pas lieu à transformation en forage d'exploitation, il sera comblé dans les règles de l'art après accord de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 14 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de LACANAU pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de LACANAU pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de LACANAU.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de LACANAU,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A BORDEAUX, le 12 avril 2002

Pr LE PREFET et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
F. BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET de la GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau &
des Milieux Aquatiques

ARRETE DU 07.06.2002

**AUTORISATION D'EXPLOITATION DU FORAGE « JARRY » SUR LA
COMMUNE DE CESTAS, DESTINÉ À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE POUR
LA CONSOMMATION HUMAINE, ET MISE EN PLACE DE SES PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CESTAS :

- L'exploitation du forage de « JARRY » en vue de prélever les eaux souterraines de la nappe de l'Oligocène,
- le périmètre de protection du captage,

au lieu-dit « Jarry » dans la commune de CESTAS.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION –

La commune est autorisée à prélever, par l'intermédiaire d'un forage profond dans l'Oligocène, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, la commune de CESTAS doit se conformer aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau modifiée, du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit > ou égal à 80 m3/heure	200 m3/heure	1.1.0	Autorisation
Ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation, en application du décret du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application. En GIRONDE, profondeur > à 60 m	220 m	1.5.0.	Autorisation

ARTICLE 3 - EMPLACEMENT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Les travaux et ouvrages projetés sont situés dans la commune de CESTAS, au droit de la parcelle D n° 4847.

Coordonnées LAMBERT III :

X = 356,31 Y = 273,15 Z = + 62 m NGF

Indice national : 08268X0081/F**ARTICLE 4 - DESCRIPTION DU FORAGE –**

Le forage est décrit selon la coupe technique annexée à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

- Débit de pointe horaire : 200 m3/h,
- Volume maxi journalier : 2 000 m3/j,
- Volume maxi annuel : 130 000 m3/an.

Dans le souci d'une bonne gestion de la nappe souterraine Oligocène Centre conformément aux éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, la mise en service du forage de Jarry est impérativement associée à une redéfinition des volumes autorisés pour l'ensemble des forages de la commune de CESTAS.

Ces volumes et débits maximum seront les suivants :

Forage	Débit de pointe horaire (m3/h)	Volume maxi journalier (m3/j)	Volume annuel Autorisé (m3/an)
Moulin	150	3000	600 000
Moutine	75	1500	110 000
Bouzet	50	1000	310 000
Maguiche	100	2400	450 000

La commune de CESTAS devra donc initier auprès du service de la Police de l'Eau et des milieux Aquatiques de la DDAF une procédure de régularisation administrative au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - CONDITION DE PROTECTION DU CAPTAGE –

L'aquifère capté se situe entre 130 m et 220 m de profondeur. Les espaces annulaires tube-tube/terrain sont cimentés de 0,00 m à 130 m de profondeur et un massif de graviers de granulométrie 2,5 à 5 mm de diamètre comble l'annulaire système de captage terrain, de manière à interdire toute communication directe entre la surface, les aquifères supérieurs et l'aquifère capté.

Le périmètre de protection du captage est limité au périmètre de protection immédiate visant les parcelles cadastrales section D n° 4847 et 4849. Le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection immédiat. Il englobe la totalité du terrain clôturé et fermé à clé (hauteur minimale 1,70 m) sur lequel sont implantés le forage, la bache de stockage et les installations annexes. L'entrée du terrain est munie d'un portail fermant à clé. Le relevé de cette partie de parcelle est faite par un géomètre en vue de son inscription au Conservatoire des Hypothèques.

La tête du forage est recouverte d'un capot étanche muni d'un système de fermeture empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. Une dalle de béton armé est coulée autour du forage, afin d'éviter toute contamination par contact avec les eaux de ruissellement.

La tête du forage est protégée des risques dus à la proximité de l'A63 par l'ancrage de 4 pieux en béton armé dépassant le terrain naturel d'une hauteur de 2 m, et répartis le long du fossé qui longe le chemin rural comme indiqué sur le plan d'implantation au 1/500ième en annexe 3.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages sont interdites sur le périmètre précité. Tout dépôt de quelque nature que ce soit y est également interdit.

Tout rejet d'eaux issues des entreprises voisines s'écoulant dans le fossé qui borde le chemin rural n°23 et qui est pour partie contiguë aux limites nord et ouest des parcelles communales à proximité du forage font l'objet d'un stockage puis d'une élimination soit par évaporation soit vers une filière légalement autorisée.

Ce forage étant situé dans une zone industrielle et agricole, toutes dispositions seront prises pour que les rejets susceptibles d'altérer la qualité des eaux de la nappe phréatique soient annihilés par la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif, et de systèmes d'assainissement adéquats pour les exploitations existantes et pour les exploitations nouvelles dans l'attente de leur raccordement au réseau collectif.

ARTICLE 7 - MOYENS DE SURVEILLANCE –

Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consigner à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier, consultable à proximité du forage, doit être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), du Service Géologique Régional du BRGM et des agents délégués par ces derniers.

Au stade de l'exploitation, le forage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux piézométrique en statique et en dynamique puissent être faites en toute circonstance.

Un tube guide d'au moins 30 mm de diamètre doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique ou avec un système équivalent. Son sommet doit être muni d'un bouchon vissé. L'orifice du tube guide doit être aisément accessible. Sa base doit être positionnée d'une part, de manière à ce qu'elle se situe en toute occasion sous le niveau d'eau, même lors de pompage dans le forage et d'autre part, au moins à quelques mètres au-dessus de la pompe d'exhaure. Le tube guide doit être fixé à la colonne d'exhaure tous les trois mètres au minimum.

Tous les trimestres, l'exploitant devra procéder à une mesure du niveau d'eau de la nappe après un arrêt des pompes dans le forage de quatre heures au minimum. Elle devra être prise par rapport à un repère constant dûment défini, dans le tube guide à la sonde électrique ou système équivalent. Une fois par an au minimum, l'exploitant devra procéder, dans des conditions identiques aux précédentes, à une mesure du niveau d'eau de la nappe en pompage au débit maximal d'exploitation. Les dates et les mesures effectuées devront être consignées dans le cahier d'exploitation ainsi que les débits de pompage.

A la demande de l'Administration, sous sa surveillance ou de celle du Service Géologique Régional du BRGM ou d'un tiers délégué par eux, des mesures de niveau de nappe en statique et en dynamique à différents débits pourront être effectuées, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats de ces tests devront être adressés d'une part à la DDAF et d'autre part, au Service Géologique Régional du BRGM.

Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur des volumes pompés. Ce dispositif doit être aisément accessible et maintenu en état de marche. L'exploitant doit effectuer des relevés du compteur trimestriellement. L'index du compteur doit être consigné dans le cahier d'exploitation avec date et heure du relevé. En cas de changement du compteur, les index de l'ancien et du nouveau compteur doivent être mentionnés dans le cahier d'exploitation avec la date de l'intervention.

ARTICLE 8 - QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES -

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux brutes prélevées font l'objet, le cas échéant, d'un traitement de désinfection préventive en départ de distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION -

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PRÉFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 - ARRÊT D'EXPLOITATION / SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF de la GIRONDE qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement, effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

ARTICLE 13 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS.

ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PRÉFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PRÉFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PRÉFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés aux articles L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article suscité ou leur mise à jour.

ARTICLE 18 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES TIERS

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de CESTAS pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de CESTAS.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 22 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 23 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie – 33610 CESTAS.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Maire de la commune de CESTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 7 juin 2002

P/Le PREFET et par délégation
L'Ingénieur en Chef du GREF
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
F. BOVA



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

ARRÊTÉ DU 11.06.2002

**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CONCERNANT LE
SHÉMA D'AMÉNAGEMENT & DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA LEYRE
ET MILIEUX ASSOCIÉS »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une Commission Locale de l'Eau ayant pour objet l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés ».

ARTICLE 2 – La commission est composée des membres suivants :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional	-Le représentant de M. le Président du Conseil Régional	
Conseil Général de la Gironde	-M. Jean PERINGUEY	-M. Alain RENARD
Conseil Général des Landes	-M. Guy DESTENAVE	-M. Jean-Marc BOINE
Syndicat Intercommunal des Vallées de la Leyre	-M. Jean-Marc HEDOIN	-M. Olivier LOUBERE
SIVOM du Val de L'Eyre	-M. Vincent NUCHY	-Mme Lucienne SANTAURENS
Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon	-M. Michel SAMMARCELLI	-M.J-François ACOT-MIRANDE
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	-M. Michel LARRAT	-M. Marc LALANNE

Association des Maires des Landes	-M. Jean-Marie GUILHEMSANS maire de Belhade -M. Michel RISPAL maire de Moustey -M. Marc DUCOM maire d'Ychoux -M. Jean-Marie BOUDEY maire de Luxey -M. Max ROUMEGOUX maire de Sore -M. Jean-Paul SEBASTIEN maire de Sabres -M. Dominique CITRAIN maire de Trensacq -M. Jean-Louis PEDEUBOY maire de Labouheyre -M. Philippe CORREGE conseiller municipal de Labrit -M. Philippe SARTRE maire de Garein	-M. Jacques LAFFITTE adjoint au maire de Belhade -M. Serge TRABUCHET maire de Saugnac et Muret -M. Christian HARAMBAT maire de Liposthey -Mme Ginette MILAN maire de Callen -M. Henri d'AVEZAC maire de Argelouse -M. Michel DULAU maire de Luglon -M. Philippe BELLEGARDE maire de Commensacq -M. Guy RIZZO maire de Solférimo -Mme Marie-Claude LAMARQUE maire de Vert -M. Gérard PORTET maire de Lencouacq
Association des Maires de Gironde	-M. Francis GADOU maire d'Audenge -M. Jean-Guy PERRIERE maire d'Arès -M. Bernard DONNEVE maire de Bourideys -M. Bernard-Philippe LACOSTE maire de Saint-Magne -M. Jean-Louis LACABE maire de Le Teich -M. Serge BAUDY maire de Marcheprime -Mme Danielle BORN maire de le Barp -M. Alain PERONNAU maire de Belin-Beliet -Mme Marie-France VAN DE BOSSCHE maire de Le Tuzan -Mme Viviane DURANTAU maire de Captieux -M. Jean-Claude CABANEL adjoint au maire d'Andernos-les-Bains	-M. Christian GAUBERT maire de Lanton -M. Philippe PERUSAT maire d'Andernos-les-Bains -M. Guy DUPIOL maire de St-Symphorien -M. Philippe CARREYRE maire de Louchats -M. François CAZIS maire de Mios -M. Lucien MOUNEIX maire de Biganos -Mme Arlette JACQUES conseillère municipale de Salles -M. Didier BAILLET maire de Lugos -M. Jacques DARTAILH maire d'Hostens -M. Jean-Claude CANDAU maire de Lucmau -M. Jean-Claude LASSALE maire de Cazalis

2 – Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :

Service	Titulaires	Suppléants
Chambres de Commerce et d'Industrie de Gironde et des Landes	-M. Dominique ALLILAIRE	-M. Georges CHERICI
Chambre d'Agriculture de la Gironde	-M. Gérard GABIN	-M. Emmanuel MARSAUX
Chambre d'Agriculture des Landes	-M. Jacques DUFRECHOU	-M. Bernard LESPIAUCQ
Groupement de Recherche sur les Cultures et Techniques Agricoles des Sols Forestiers d'Aquitaine	-M. Pascal MARSAUX	-M. le Directeur du GRCETA
Syndicat des Sylviculteurs	-M. Michel LARROUY	-M. Jean-Pierre LANTRES
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	-M. Jean-Henry D'ORGLANDES	-M. Gilles JOACHIM
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	-M. Serge SIBUET LA FOURMI	-M. Jean-Jacques BARREAU
Fédération Départementale des AAPPMA des Landes	-M. Alain CASTAING	-M. Michel LAVIGNE
Les Fédérations de Chasse des Landes et de Gironde	-M. Jean DULUC	-M. Pascal CHAMBOLLE
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	-M. Bruno LAFON	-M. Pierre MACE
Groupement de Défense Sanitaire du bassin versant de la Leyre	-M. Joël LUCAS	-M. Emmanuel MAZEIRAUD
Réseau des prestataires de canoë de la Leyre	-M. Richard VEZZOLI	-M. Philippe SEGUIN
SEPANSO	-M. Claude BONNET	-Mme M. Thérèse. CEREZUELLE
Section Régionale Conchylicole	-M. Patrick LAFON	-M. Marc DRUART

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin : M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant,
- Le Préfet de la Gironde ou son représentant,
- Le Préfet des Landes ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de la Gironde ou son représentant,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement au titre de l'inspection des installations classées ou son représentant,
- Le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de Gironde ou son représentant,
- Le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Landes ou son représentant,
- Le Directeur du Centre d'Essais des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Régional du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA-CESTA) ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Départemental de Jeunesse et Sports ou son représentant,

ARTICLE 3 – L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 4 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission, ainsi qu'à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2002

Le Préfet de la Gironde,
Préfet de la Région Aquitaine,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

ARRETE DU 14.06.2002

**RÈGLEMENTATION DE LA MANŒUVRE DES VANNES ET DES OUVRAGES DE
RETENUE SUR L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : A compter de ce jour et jusqu'au 30 octobre 2002 la manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues est interdite.

Les vannes et empellements devront être maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2 : Les vannes et empellements situés au fil de l'eau dans le lit naturel des cours d'eau seront positionnés de manière à permettre l'écoulement du débit réservé ou à défaut du débit entrant.

ARTICLE 3 : Les manœuvres répondant à des besoins de travaux urgents pourront être autorisées après accord du service chargé de la police de l'eau ; les demandes correspondantes devront être faites au moins 15 jours à l'avance.

Des manipulations de vannes pourront être autorisées après accord du service de la police de l'eau :

- en cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- en cas de risque d'inondation pouvant causer des dommages aux biens et propriétés,

en relation avec le Conseil Supérieur de la pêche afin de lever d'éventuels blocages avérés de migrateurs.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Sous-Préfets des arrondissements de LANGON, BORDEAUX, LIBOURNE, BLAYE et LEPARRE ,
- les Maires des communes de Gironde,
- l'Ingénieur en Chef du GREF- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement,

- l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- le Directeur du Service Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes intéressées par les soins des Maires.

Fait à BORDEAUX, le 14 juin 2002

Le Préfet,
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET
de la GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

ARRETE DU 16.06.2002

**DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS DANS
LES NAPPES DU PLIO-QUATÉNAIRE (NAPPE DES SABLES ET NAPPE
ALLUVIALE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE) POUR LA CAMPAGNE
D'IRRIGATION DE L'ANNÉE 2002**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les personnes désignées dans le tableau annexé à l'original du présent arrêté sont autorisées à pratiquer un prélèvement temporaire à partir de nouveaux forages dans la nappe du plio-quatenaire (que ce soit la nappe des sables ou la nappe alluviale de l'estuaire de la Gironde) en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur dossier de demande d'autorisation (activité visée aux rubriques 1.1.0 et 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993).

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, les pétitionnaires doivent se conformer aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

DECRET n° 93-743 du 29 MARS 1993 – Art. 20 -			
INSTALLATIONS – OUVRAGES – TRAVAUXACTIVITES	DESCRIPTION	RUBRIQUE	REGIME
Installations, ouvrages permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :	= 80 m3/h	1.1.0.	Autorisation temporaire
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. 15 de la loi sur l'eau modifiée, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils :	Capacité = 8m3/h	4.3.0	Autorisation temporaire

ARTICLE 2 : PRESERVATION DES AQUIFERES

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 3 : REJET DES EAUX

Le déversement dans les eaux superficielles des eaux nécessaires à l'exploitation et à la création de l'ouvrage ne doit pas provoquer :

- a) de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- b) de perturbation du régime des eaux susceptibles de constituer une gêne ou un inconvénient pour la faune aquatique.

ARTICLE 4 : COMPTAGE DES VOLUMES D'EAU PRELEVES

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1 - d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation : compteur volumétrique ou horo compteur auquel sera affecté un débit horaire (débit spécifique de l'installation),

2 - de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre) :

- les volumes prélevés ou le nombre d'heures de pompage (dans le cas particulier des prélèvements dans la nappe des sables, pour un moyen de mesure autre que le comptage volumétrique),
- dans le cas ou plusieurs forages captant le même aquifère, sont regroupés en vue de l'alimentation d'une même installation d'irrigation, si le moyen de mesure des volumes prélevés est commun à l'ensemble de ces forages, indiquer la liste des forages regroupés,
- les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

3 - de conserver, au moins pendant trois ans, le registre qui doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargé de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES PRELEVEMENTS

Les personnes mandatées pour assurer la Police et la Protection des Milieux Aquatiques doivent avoir en permanence libre accès aux installations.

La tête de chaque forage doit être :

- étanche à toute introduction d'eaux de surface,
- disposée de telle sorte qu'elle reste constamment au-dessus du niveau des plus hautes eaux en zone réputée inondable,
- protégée des chocs par des moyens appropriés à chaque type de terrain,

seule la tête d'un forage par nappe et par permissionnaire doit être équipée :

- d'un tube piézométrique d'un diamètre minimum de 2 pouces (si le diamètre du forage le permet) et d'un robinet de prélèvement placé sur la colonne d'exhaure afin de pouvoir assurer un suivi de la qualité de la nappe.

ARTICLE 6 : ARRET D'EXPLOITATION - SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tel que le suivi piézométrique de la nappe concernée.

Le comblement d'un forage sera effectué selon les prescriptions de la DDAF adaptées aux caractéristiques de l'ouvrage.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est une autorisation temporaire accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et renouvelable une fois compte-tenu des priorités fixées par la mesure C 17 du SDAGE ADOUR-GARONNE. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la Chambre d'Agriculture, dans un délai de un mois au moins avant le délai d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'annexe du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans le mois qui suit la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Le renouvellement de l'autorisation pour la prochaine campagne doit être sollicité dans les délais fixés dans le cadre de la procédure mandataire.

ARTICLE 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

ARTICLE 15 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES TIERS

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans la Mairie du siège social de l'exploitation et dans la Mairie du lieu du prélèvement pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 18 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Madame, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements de BLAYE, BORDEAUX et LANGON,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires des communes d'AILLAS, BELIN-BELIET, BOURIDEYS, CESTAS, LACANAU, LE BARP, LE PORGE, MIOS, MONGAUZY, NOAILLAN, St-CIERS/GIRONDE, Ste-HELENE et St-JEAN-d'ILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 16 juin 2002

P/Le PREFET et par délégation
L'Ingénieur en Chef du GREF
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,
F. BOVA



**PROCÉDURE DE VIGILANCE, D'INFORMATION, DE RECOMMANDATION ET
D'ALERTE À LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE CONCERNANT LA
POPULATION DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté du 17 juillet 2001 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé,

ARTICLE 2 - Sont instituées des procédures : de mise en vigilance des services administratifs et techniques de l'Etat, d'information et de recommandation et d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération bordelaise (cf. Annexe 1).

POLLUANT	NIVEAU MISE EN VIGILANCE	NIVEAU D'INFORMATION / RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'ALERTE
OZONE	130 µg/m3h	180 µg/m3h	360 µg/m3h
DIOXYDE D'AZOTE	120 µg/m3h	200 µg/m3h	400 µg/m3h ou 200 µg/m3h (*)
DIOXYDE DE SOUFRE	230 µg/m3h	300 µg/m3h	500 µg/m3h(**)

* 200 µg/m3 en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m3 en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives.

ARTICLE 3 - Mise en œuvre des procédures :

La mise en œuvre des procédures prévues à l'article 2 est effectuée par le Préfet sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne le niveau de mise en vigilance, le Préfet informe les services de l'Etat (cf. Annexe 2 à l'original du présent arrêté).

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par AIRAQ (cf. Annexe 3 à l'original du présent arrêté).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles aux moyens d'équipements spécifiques.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services d'Etat concernés
- les collectivités territoriales concernées
- les médias locaux et nationaux concernés
- les services publics de secours, de Police et de soins concernés,
- et de manière générale, les personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 4, 5 et 6 (jointes à l'original du présent arrêté) ainsi que la liste précise des destinataires en annexes 2 et 3 (jointes à l'original du présent arrêté).

ARTICLE 4 - Rôle de l'association AIRAQ

L'association AIRAQ, agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération bordelaise, est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

* de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux trois niveaux visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces niveaux,

* de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, à la prévision d'un dépassement et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte.

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.56.90.60.67 ou 05.56.90.60.68) y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié, (téléphone ou télécopieur).

ARTICLE 5 : La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure de seuil d'alerte est de la compétence du Préfet.

ARTICLE 6 - Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes

Quand le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre, le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes mentionnés à l'annexe 6 (jointe à l'original du présent arrêté) ou à certains d'entre eux, l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement, ou l'arrêt, du fonctionnement de certaines installations.

ARTICLE 7 - Mesures préfectorales concernant la circulation automobile

Dès que le seuil d'information et de recommandation est atteint, des mesures incitatives visant à réduire les effets de la pollution d'origine automobile pourraient être prises alors qu'au seuil d'alerte le Préfet prendra des mesures visant à restreindre la circulation automobile. Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 8 - Durée des procédures applicables à l'état d'alerte

Quand le niveau de la procédure d'alerte est déclenché, il est activé, soit pour toute la journée du lendemain sur la base d'une prévision la veille, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée. L'état d'alerte est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

ARTICLE 9 -

- Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Le Directeur du Centre Régional d'Information et de Circulation Routières Sud-Ouest,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Groupement Interrégional N° IV des Compagnies Républicaines de Sécurité,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Mesdames et Messieurs les Maires de l'agglomération bordelaise tels que visés dans l'Annexe 3 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié,
- Monsieur le Président de l'Association AIRAQ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires de l'agglomération bordelaise.

Fait à BORDEAUX, le 18 juin 2002

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT

ANNEXE 1

**Liste des 46 communes visées à l'ARTICLE 2
constituant l'AGGLOMERATION BORDELAISE
(annexe III et IV du DECRET 98.360 du 06 mai 1998)**

AMBARES ET LAGRAVE	LATRESNE
AMBES	LEOGNAN
ARTIGUES PRES BORDEAUX	LORMONT
BASSENS	MERIGNAC
BEGLES	MONTUSSAN
BLANQUEFORT	PAEMPUYRE
BORDEAUX	PESSAC
BOULIAC	LE PIAN MEDOC
LE BOUSCAT	POMPIGNAC
BRUGES	QUINSAC
CADAUJAC	ST AUBIN DE MEDOC
CAMBLANES ET MEYNAC	STE EULALIE
CANEJEAN	ST LOUBES
CARBON-BLANC	ST LOUIS DE MONTFERRAND

CARIGNAN DE BORDEAUX	ST MEDARD EN JALLES
CENON	ST SULPICE ET CAMEYRAC
CESTAS	ST VINCENT DE PAUL
EYSINES	LE TAILLAN MEDOC
FARGUES ST HILAIRE	TALENCE
FLOIRAC	TRESSES
GRADIGNAN	VAYRES
LE HAILLAN	VILLENAVE D'ORNON
IZON	YVRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

ARRETE MODIFICATIF DU 27.06.2002

**MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA
D'AMENAGEMENT & DE GESTION DES EAUX "BASSIN DE LA LEYRE &
MILIEUX ASSOCIES"**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » est modifié comme suit :

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional	-Mme Maria LAVIGNE	-M. Daniel OUDOT

Collectivités	Titulaires
Associations des Maires de Gironde	(5ème alinéa) -M. Jean-Louis LACABE adjoint au maire de Le Teich

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. Une insertion sera faite dans deux journaux diffusés dans les départements des Landes et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2002

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

EXPROPRIATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 21.06.2002

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N°115 - CESSIBILITÉ D'UN BIEN POUR CAUSE
D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT ET DE
RECTIFICATION DE VIRAGES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'YVRAC ET DE SAINT-LOUBES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de SAINT LOUBES nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Sous Préfet de BORDEAUX,
- M. le Maire de SAINT LOUBES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

INFORMATIQUE & LIBERTÉS

CAISSE PRIMAIRE d'ASSURANCE
MALADIE de LA GIRONDE
Direction Organisation
Méthodes & Informatique

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 23.02.2002

**AUTORISATION D'ACCÈS EN CONSULTATION AU FICHIER TÉLÉMATIQUE
DES ASSURÉS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA
GIRONDE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

ARTICLE PREMIER - En référence de l'article L 115-2 du code de la Sécurité Sociale (Livre I), il est donné à la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde un accès en consultation au Fichier télématique des assurés de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde. Ce fichier dénommé F.A.C. (Fichier des Assurés Central) est géré dans le cadre des applications nationales mises en place par la C.N.A.M.

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations accessibles sont les suivantes :

- Numéro National d'Identification.
- Nom, Prénom, date de naissance, sexe, état civil.
- Adresse, mode de règlement des prestations et coordonnées bancaires.
- Caractéristiques du rattachement à la C.P.A.M. : date d'effet et centre de rattachement.
- Droits aux prestations : date d'immatriculation, régime d'affiliation et sa date d'effet, nature du justificatif de droit, période d'ouverture des droits, date de décès.
- Exonération du ticket modérateur : nature et période.

Toutefois les agents de la C.A.F. n'utiliseront que les données relatives à l'adresse et à la domiciliation bancaire.

ARTICLE 3 - L'accès au fichier des assurés sociaux se fera dans les locaux de la Caisse d'Allocations Familiales par les agents habilités.

Les informations extraites sont conservées le temps de leur validité dans la limite de la durée d'affiliation à la C.A.F.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, ainsi que dans ses 21 centres.

ARTICLE 5 - La Direction Organisation-Méthodes et Informatique (D.O.M.I.) de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil départemental des actes administratifs et par voie d'affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2002
le Directeur de la C.P.A.M. de la Gironde
Jean-Pierre REY



CAISSE PRIMAIRE d'ASSURANCE
MALADIE de la GIRONDE
Direction Organisation
Méthodes & Informatique

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 06.06.2002

**MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DES HORAIRES ET CONTRÔLE
D'ACCÈS À CERTAINS LOCAUX DE LA C.P.A.M. DE LA GIRONDE**

ARTICLE PREMIER - La mise en œuvre du système gestion des horaires permet aux agents de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde une gestion individualisée des horaires dans le cadre d'une périodicité journalière, hebdomadaire et mensuelle.

La mise en œuvre du contrôle d'accès à certains locaux permet de limiter le nombre d'agents autorisés à accéder à ces locaux,

ARTICLE 2 - Pour le système de gestion des horaires, les catégories d'informations nominatives concernent :

- l'identité :
 - Nom, prénom.
 - Ces données sont conservées durant le temps d'activité dans l'organisme.
 - Exonération du ticket modérateur : nature et période.
- des données relatives à la vie professionnelle telles que :
 - Numéro de badge
 - Service d'affiliation

Ces deux informations sont conservées durant le temps d'activité dans l'organisme.

- temps de travail théorique
- codes absences
- durée de temps de présence (journalier, hebdomadaire et mensuel).

Ces trois données sont conservées 250 jours.

- des informations relatives au déplacement de personnes :

- le temps de présence hors service dans le cadre de missions.

Cette information est conservée 250 jours.

Pour le contrôle d'accès à certains locaux, les catégories d'informations nominatives traitées concernent :

- l'identité : nom, prénom
- le lieu
- la date
- l'horaire.

ARTICLE 3 - Concernant le système de gestion d'horaires, les informations traitées sont destinées aux responsables des services et centres de paiement ainsi qu'au responsable du Centre d'Examens de Santé de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

Pour le contrôle d'accès à certains locaux, les informations traitées sont destinées au service Sécurité de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

ARTICLE 4 - Les intéressés peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Bureau d'Organisation et Méthodes de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

ARTICLE 5 - La Direction Organisation-Méthodes et Informatique (D.O.M.I.) de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2002
le Directeur de la C.P.A.M. de la Gironde
Jean-Pierre REY



JEUNESSE & SPORTS

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
Bureau de la coordination administrative
et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ DU 03.06.2002

**NOMINATION DES MEMBRES DU JURY RÉGIONAL DU DIPLÔME D'ÉTAT
AUX FONCTIONS D'ANIMATION POUR L'ANNÉE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du jury régional du diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA), pour une durée de un an à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Président du jury, ou son représentant, soit :

Mme Françoise FOURNET, inspectrice principale à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, et en cas d'impossibilité,

M. Michel LE GUILLOU, inspecteur à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant, soit :

M. Jean Luc BROUILLOU, Inspecteur à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports d'Aquitaine, et en cas d'impossibilité,

M. Michel VAQUIE, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports d'Aquitaine.

Personnalités qualifiées proposées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales :

- Mme Françoise JARRY, conseiller technique et pédagogique à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales,
- M. Jean Pierre DUCASSE, service d'animation au conseil général des Landes, rue Victor Hugo - 40000 - Mont de Marsan

Personnalités qualifiées proposées par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports :

- M. Pierre FOUEILLASSAR, retraité - 57, avenue de Branne Cabiro - 33370 - Tresses
- Mme Dominique MOISAN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports.

Membres du personnel enseignant de statut universitaire :

- Mme Nathalie BLANC NOEL, maître de conférence I.U.T. "B" Carrières sociales Domaine universitaire BP 204 - 33175 - Gradignan cedex
- Madame Delphine GACHET, Maître de conférence I.U.T."B" Carrières Sociales, Domaine Universitaire B.P 20433175 - GRADIGNAN-CEDEX.

Formateurs concourant à la formation d'animateurs socio-éducatifs :

- M. Marc GUIRAUD, formateur institut régional du travail social d'Aquitaine, Avenue François Rabelais - 33402 - Talence cedex
- Mme Véronique HANSELER, directrice de l'INSTEP FORMATION 51, 53 rue Gambetta - 47190 - Aiguillon

Quatre professionnels de l'animation en activité

- M. Daniel DAUBOS, directeur du B.I.J./M'Plus Jeunesse 33700 - Mérignac
- Monsieur Bruno FONTAINE, Conseiller Technique Territorial, Caisse d'allocation familiale de la Gironde Rue du Docteur Gabriel Péri 33300 - BORDEAUX
- M. Pierre DUCHESNE, directeur du centre d'animation Carles Vernet 33800 - Bordeaux
- Mme Geneviève RANDO, directrice du centre social Bordeaux Nord 58, rue Joséphine - 33300 - Bordeaux

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

MARCHÉS PUBLICS

UNIVERSITE de
BORDEAUX I
Service Affaires
Juridiques & Marchés

ARRÊTÉ DU 24.05.2002

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHÉS DE FOURNITURES
ET SERVICES DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX I**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE BORDEAUX I

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé, à l'Université Bordeaux 1, une commission d'appel d'offres compétente pour l'ensemble des marchés de fournitures et de services passés par l'Université.

ARTICLE 2 : La composition de la commission d'appel d'offres est fixée comme suit :

2-1 Siègent avec voix délibérative :

Le Président de l'Université, Personne Responsable des Marchés, ou son représentant, en tant que président de commission ;

Un ou plusieurs représentant(s) des services acheteurs ;

2-2 Siègent avec voix consultative :

L'Agent comptable – Chef des Services Financiers ou son représentant ;

Le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

ARTICLE 3 : Le Service des Affaires juridiques et des Marchés assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 4 : Le Président de l'Université, Personne Responsable des Marchés, convoque et réunit les membres de la commission conformément à l'article 23 du code des marchés publics.

ARTICLE 5 : En cas d'appel d'offres sur performances ou de concours, la commission est composée conformément aux articles 24 et 25 du Code des marchés publics.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

L'arrêté N°98-024 en date du 28 septembre 1998 est abrogé et remplacé par le présent arrêté dès sa publication.

Fait à Talence, le 24 mai 2002,

Le Président de l'Université
Francis HARDOUIN



UNIVERSITE de
BORDEAUX I
Service Affaires
Juridiques & Marchés

ARRÊTÉ DU 24.05.2002

**REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ EN QUALITÉ DE
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHÉS
DE FOURNITURES ET SERVICES DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX I**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE BORDEAUX I

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Secrétaire Général de l'Université est désigné comme le représentant du Président de l'Université, président de commission d'appel d'offres pour les marchés de fournitures et services de l'Université Bordeaux 1.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, un Vice-Président de l'Université représente le Président de l'Université, président de commission d'appel d'offres pour ces mêmes marchés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'arrêté N°2000-03 en date du 9 février 2000 est abrogé et remplacé par le présent arrêté dès sa publication.

Fait à Talence, le 24 mai 2002

Le Président de l'Université,
Francis HARDOUIN



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
DES PROJETS DE L'ÉTAT
Bureau des Finances

ARRÊTÉ DU 18.06.2002

**CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR L'EXÉCUTION DE
TRAVAUX, FOURNITURES OU SERVICES CONCERNANT LE MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES
(PRÉFECTURE DE LA GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est créé dans les conditions prévues à l'article 21 du code des marchés publics une commission d'appel d'offres pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (préfecture de la Gironde).

ARTICLE 2 - La composition de la commission est fixée comme suit :

a) membres avec voix délibérative :

- Monsieur le préfet, personne responsable du marché, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des ressources humaines et de la logistique, ou son représentant ;
- Madame le chef du bureau du budget, ou son représentant.

b) membres avec voix consultative :

- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- Monsieur le trésorier payeur général, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur ou chef de service concerné par l'objet du marché, ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission sera assuré par la préfecture - direction des ressources humaines et de la logistique.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission et les autres personnes assistant à ces séances de la date et du lieu de celles-ci. Il établit les procès-verbaux d'ouverture des plis.

ARTICLE 5 - L'arrêté du 7 mars 1994 modifié est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

PÊCHE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
Bureau Réglementation des
pêches-Gestion des flottilles-
Organisations interprofessionnelles

ARRÊTÉ DU 27.05.2002

**RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME À PIED À
TITRE PROFESSIONNEL DES COUILLAGES ET DE CERTAINS ANIMAUX
MARINS DANS LE SECTEUR GÉOGRAPHIQUE DU BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – la pêche maritime à pied à titre professionnel, telle qu'elle est définie par le décret du 11 mai 2001, des couillages et de certains animaux marins, s'exerce dans le secteur géographique du Bassin d'Arcachon.

Par bassin d'Arcachon il faut entendre le bassin proprement dit et la zone d'entrée du bassin délimitée comme suit :

- au large, par une ligne joignant les points suivants (coordonnées Lambert) :
- sémaphore du Cap-Ferret (315278 ; 265092) ;
- point M (313348 ; 265044), situé à 2000 mètres à l'ouest du sémaphore du cap-ferret ;

- point N (313332 ; 255096), situé à 10000 mètres au sud du point M ;
- pointe d'Arcachon (314276 ; 255081) ;
- à terre, par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

En dehors de cette zone la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et autres animaux marins est interdite.

ARTICLE 2 – dans les secteurs géographiques prévus à l'article 1er du présent arrêté les coquillages et animaux marins suivants peuvent être pêchés :

Coquillages :

- moules (*mytilus edulis*)
- autres coquillages à l'exception des huîtres creuses (*crassostrea gigas*), des huîtres plates (*ostrea edulis*), des palourdes et des coques.

Le tri ainsi que le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille minimale requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

Crustacés :

- crabe vert (*carcinus maena*)

Autres animaux marins :

- vers des pêcheurs (*arenicola marina*)

La pêche maritime à pied à titre professionnel de coquillages et d'animaux marins autres que ceux énoncés au présent article est interdite.

La pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 3 – la pêche maritime à pied à titre professionnel s'exerce à la main, sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol, à l'aide des engins de pêche suivants : couteau (moule) ; fourche ; cuillère, à l'exclusion de tout autre type d'engins.

ARTICLE 4 – le pêcheur professionnel à pied peut utiliser éventuellement une embarcation légère (ou un véhicule terrestre) pour se rendre sur les lieux de pêche et pour le transport de sa production dans des cas particuliers correspondant à des zones où ces embarcations ou véhicules sont rendus nécessaires par la configuration du littoral, ceci sous réserve du respect des règles de circulation applicables à ces engins.

ARTICLE 5 – l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel est soumis à la détention d'un permis délivré par le préfet du département de la Gironde dans la limite d'un contingent maximum de 5 autorisations.

Les marins pêcheurs exerçant leur activité à partir d'un navire professionnel continuent à relever du régime de licence prévu par l'arrêté préfectoral du 1er avril 1997 susvisé.

Les autorisations sont attribuées, et renouvelées le cas échéant, après classement entre elles en tenant compte d'un ensemble de critères parmi lesquels figurent notamment ;

- la validité du projet détaillant les endroits de pêche, la saison, les espèces ciblées, les engins utilisés,
- l'expérience acquise, et l'antériorité dans l'exercice de ce type de pêche,
- l'affiliation à un régime social,
- le respect de la réglementation des pêches.

ARTICLE 6 – Les pêcheurs maritimes à pied à titre professionnel doivent respecter la réglementation des pêches maritime en vigueur ;

Ils doivent notamment :

- effectuer une déclaration statistique sur l'imprimé joint à l'annexe 1 de l'original du présent arrêté,
- commercialiser leur production de coquillages destinée à la consommation humaine par l'intermédiaire d'un centre d'expédition conformément aux dispositions du décret du 28 avril 1994,
- respecter les réglementations des pêches maritimes en vigueur s'agissant notamment des périodes et des zones de pêche et des cantonnements.

ARTICLE 7 – Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Albert DUPUY

POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LA STATION "KARCHER LAVAGE AUTO" SUR LE SITE "ESSO BÈGLES" À BÈGLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO Bègles - 240, boulevard Jean-Jacques Bosc à BEGLES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. Pascal PEROCHE.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à ARDIAL SECURITE S.A.

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. PEROCHE et des responsables S.A.V. Karcher et Ardial.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance .

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LES LOCAUX DU CASINO DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux du casino de Bordeaux situé rue du Cardinal Richaud à Bordeaux Lac tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur général.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la société FICHET BAUCHE.

La durée maximale de conservation des images est de : 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur général.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS L'ÉTABLISSEMENT "LA MIE CÂLINE" À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement "La Mie Câline" 107, rue Sainte-Catherine à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée en ce qui concerne les deux caméras du rez-de-chaussée.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant et du responsable du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS L'HÔTEL "IBIS" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Hôtel IBIS – 35, cours du Maréchal Juin à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur

Pas de conservation des images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur .

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE SUR LE SITE DE LA STATION-SERVICE "ESSO
ANTOINE GAUTHIER" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Station Service ESSO Antoine Gauthier - 37 à 43 boulevard Antoine Gauthier à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. BOUBAREL.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société ARDIAL

La durée maximale de conservation des images est de : 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. BOUBAREL.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LA STATION "KARCHER LAVAGE AUTO" SUR
LE SITE "ESSO ANTOINE GAUTHIER" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO Antoine Gauthier - 37/43, boulevard Antoine Gauthier à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. Pascal PEROCHE.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à ARDIAL SECURITE S.A.

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. PEROCHE et des responsables S.A.V. Karcher et Ardial.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance .

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour lme Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LA STATION "KARCHER LAVAGE AUTO" SUR
LE SITE "ESSO HAUT BRION" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO Haut-Brion - 313, cours Galliéni à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. Pascal PEROCHE.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à ARDIAL SECURITE S.A.

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. PEROCHE et des responsables S.A.V. Karcher et Ardial.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance .

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LA STATION "KARCHER LAVAGE AUTO" SUR
LE SITE "ESSO LE VIGEAN" À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO Le Vigean - 463, route du Médoc à BRUGES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. Pascal PEROCHE.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à ARDIAL SECURITE S.A.

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. PEROCHE et des responsables S.A.V. Karcher et Ardial.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance .

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS L'INTERMARCHÉ D'EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'INTERMARCHÉ – 176 B Avenue du Taillon à EYSINES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée sauf en ce qui concerne la caméra n° 6.

La personne responsable du système est le Président Directeur Général.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à DIGITAL VISION France S.A.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux

enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "ROUMÉGOUX & GILLES" À
GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ROUMÉGOUX et GILLES – 155, cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 3 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur et du Responsable informatique.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DE LA
STATION-SERVICE "TOTAL" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance de la station service TOTAL relais de Mérignac, 243 avenue de la Marne à MERIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DE LA
STATION-SERVICE "TOTAL" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance de la station service TOTAL relais de haut Lévêque -avenue de Haut Lévêque à PESSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE BUREAU DE TABAC-PRESSE-LOTO "LE
RALLYE" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bureau de Tabac Presse Loto "Le Rallye" – 4, avenue Jean Jaurès à PESSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est la propriétaire exploitante.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la propriétaire exploitante.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des propriétaires.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance . . .

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LA STATION "KARCHER LAVAGE AUTO" SUR
LE SITE "ESSO CHANTELOISEAU" À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO Chanteloiseau - 7, rue Pierre Corneille à TALENCE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. Pascal PEROCHE.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à ARDIAL SECURITE S.A.

La durée maximale de conservation des images est de 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. PEROCHE et des responsables S.A.V. Karcher et Ardial.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance . . .

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE DANS LA STATION "KARCHER LAVAGE AUTO" SUR
LE SITE "ESSO CÔTE BASQUE" À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station KARCHER LAVAGE AUTO sur le site ESSO Côte Basque - 283, cours de la Libération à TALENCE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée. La personne responsable du système est M. Pascal PEROCHE. La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à ARDIAL SECURITE S.A. La durée maximale de conservation des images est de 14 jours. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. PEROCHE et des responsables S.A.V. Karcher et Ardial.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance .

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE SUR CERTAINES LIGNES D'AUTOBUS DE LA
C.G.F.T.E.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les autobus de la C.G.F.T.E. circulant sur les lignes 3, 4, 6, 32 et 46, tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée. La personne responsable du système est le service exploitation de la C.G.F.T.E.. La durée maximale de conservation des images est de : 5 jours. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service exploitation de la C.G.F.T.E.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
«Etablissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service auprès duquel s'exerce ce droit d'accès»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.05.2002

**MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DE DEUX AGENCES
DU CRÉDIT LYONNAIS À BORDEAUX ET MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme CUNY, responsable sécurité du CREDIT LYONNAIS, pour la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences place de l'Europe à BORDEAUX et place Charles de Gaulle à MÉRIGNAC,

(...)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La demande de modification du système de vidéosurveillance, existant au titre de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998, pour les agences susvisées est autorisée.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.05.2002

**LISTE MODIFIÉE DES AGENCES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (RESSORT DE
L'AGENCE BORDEAUX PÉRIPHÉRIE) AUTORISÉES À EXPLOITER UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la SOCIETE GENERALE autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 est remplacée par la liste annexée à l'original du présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS CERTAINES
AGENCES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SISES À BORDEAUX, TALENCE ET
LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 autorisant le système de vidéosurveillance dans les agences de la SOCIETE GENERALE implantées sur le territoire du département de la Gironde ;

VU la correspondance en date du 23 avril 2002 de M. CAZENABE, secrétariat général, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance des agences de FONDAUDEGE, TALENCE et LIBOURNE, et le dossier annexé;

(...)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance dans les agences de FONDAUDEGE, TALENCE et LIBOURNE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.05.2002

**LISTE MODIFIÉE DES STATIONS-SERVICES "TOTAL" AUTORISÉES À
EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des stations services TOTAL autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 27 août 1998 est remplacée par la liste annexée à l'original du présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "PROTECT SÉCURITÉ
PERFORMANCE" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise PROTECT SECURITE PERFORMANCE sise 26, Avenue Gustave Eiffel 33700 MERIGNAC est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.05.2002

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "ALPHA PROTECTION" À
VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise ALPHA PROTECTION sise 2, rue Monnet 33140 VILLENAVE D'ORNON est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 03.06.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
SARL "POMPES FUNÈBRES BORDELAISES" À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES BORDELAISES" sise 33 rue Aristide Bergès à FLOIRAC exploitée par Monsieur Bernard LACOMBE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0006.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 2 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2002
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 04.06.2002

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "SÉCURITÉ BASSIN" À LA TESTE DE
BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SECURITE BASSIN sise 23, Rue du Président Carnot 33260 LA TESTE DE BUCH est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 05.06.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES P.F.G." À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF, exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES GENERALES P.F.G." sise 11 Avenue du Haut-l'Evêque à PESSAC, géré par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0030.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2002

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 07.06.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 44 avenue Jean Jaurès à CENON et géré par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0027.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2002

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 07.06.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF, exploitée sous le nom commercial " PFG POMPES FUNEBRES GENERALES, sis 114 Cours Gambetta à TALENCE et géré par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0026.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2002

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 11.06.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF, exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES GENERALES P.F.G.", sis 30 Place du Général de Gaulle à BÈGLES et géré par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0040.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2002
Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 11.06.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" À LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES", sis Lieu-dit FAGES à LANGON et géré par Monsieur Auguste GUIROY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0037.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 12.06.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" À BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 79 Rue de l'Hôpital à BLAYE et géré par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires

- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0031.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2002
Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 12.06.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 3 Place Pey-Berland à BORDEAUX et géré par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0029.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2002
Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 12.06.2002

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "TELGA" À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise TELGA sise 26, rue de Mégret 33400 TALENCE est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 12.06.2002

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "CI SÉCURITÉ" À VERDELAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise CI SECURITE sise 6, Impasse Asile Marie 33490 VERDELAIS est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 13.06.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 37 Rue Emile Zola à LE BOUSCAT géré par Monsieur Philippe Maurice GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0039.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2002

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 13.06.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES" À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 37 Rue Victor Hugo à LIBOURNE géré par Monsieur Auguste GUIROY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0032.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2002

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 13.06.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "FUNESPACE" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF exploitée sous le nom commercial "FUNESPACE" sis Avenue J. F. Kennedy à MÉRIGNAC géré par Monsieur Philippe GARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0003.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2002

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 14.06.2002

**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "LEROY MERLIN" À
BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LEROY MERLIN – Centre Commercial Rives d'Arcins à Bègles tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée sauf en ce qui concerne la caméra n° 11. La personne responsable du système est M. BLOCH René-Philippe. La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. BLOCH René-Philippe. La durée maximale de conservation des images est de 7 jours. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin .

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

«Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable»

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE
LA COMMUNE D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'ARCACHON les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités dans l'original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE PREMIER - le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune d'ARCACHON est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;
- une carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire à l'échelle 1/25 000ème
- une carte d'aléa à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 - le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de

l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Bordeaux s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 - le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « la Dépêche du Bassin » ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Bordeaux, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Bordeaux, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

bARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 - le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE
LA COMMUNE DE CARCANS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Carcans les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées dans l'original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune de Carcans est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;
- une carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire à l'échelle 1/25 000ème
- une carte d'aléa à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l’avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le journal du Médoc » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu’à l’entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d’un droit d’accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d’ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l’objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l’objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l’attention :

- de Monsieur le Ministre de l’Aménagement du Territoire et de l’Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d’agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l’objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l’administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l’article 4 du présent arrêté

- soit par le biais d’un recours gracieux adressé à l’autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par le biais d’un recours hiérarchique adressé au Ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l’absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l’issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l’administration ou au terme d’un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l’Administration Générale

ARRÊTÉ du 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE
LA COMMUNE DE GRAYAN & L’HÔPITAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D’HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Grayan-et-l’Hôpital les zones sur lesquelles l’occupation et l’utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d’une part au risque d’avancée dunaire et d’autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu’il convient de doter cette commune d’un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l’objet de l’enquête publique, du rapport et des conclusions précités dans l’original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune de Grayan-et-l’Hôpital est approuvé tel qu’il est annexé à l’original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu’ils produisent des effets juridiques sur les droits d’utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l’utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l’état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d’interdictions ou d’obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d’aménagement, d’équipement ou de construction à venir dans les secteurs d’application visés par le plan,
- un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l’échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d’application précités et, partant, distinguant une zone d’inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative de l’évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l’échelle 1/25 000ème ;
- une carte informative de l’évolution historique du phénomène d’avancée dunaire à l’échelle 1/25 000ème
- une carte d’aléa à l’échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d’avancée dunaire et de recul du trait de côte ;
- une carte des enjeux urbains à l’échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l’urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l’objet des mesures de notification et d’exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l’environnement, au directeur départemental de l’équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l’annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d’urbanisme de la commune. L’opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l’affichage de l’avis d’approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l’accomplissement de l’ensemble de ces mesures, qui sont d’ordre public, auprès de l’autorité préfectorale et veillera, dès l’opposabilité du plan, à l’entière conformité avec ce dernier de tous projets d’aménagement, de construction, d’équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d’autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s’assurera, avec le concours du directeur départemental de l’équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l’application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d’urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l’équipement rendra compte de l’effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s’assurera, avec le concours de la subdivision de l’équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d’occupation du sol consenties par l’autorité municipale. La subdivision de l’équipement rendra compte de l’effectivité des mesures d’affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l’objet des mesures de publicité et d’accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l’approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l’objet des mesures suivantes :

- une publication de l’avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le journal du Médoc » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu’à l’entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d’un droit d’accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d’ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l’objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l’objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l’attention :

- de Monsieur le Ministre de l’Aménagement du Territoire et de l’Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;

- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE
LA COMMUNE DE HOURTIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Hourtin les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées dans l'original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune de Hourtin est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précitées et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;

- une carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire à l'échelle 1/25 000ème
- une carte d'aléa à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de la conformité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le journal du Médoc » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;

– soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT

ARRÊTÉ du 31.12.2001

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE
LA COMMUNE DE LACANAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Lacanau les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités dans l'original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune de Lacanau est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;
- une carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire à l'échelle 1/25 000ème
- une carte d'aléa à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le journal du Médoc » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE
LA COMMUNE DE LÈGE-CAP-FERRET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Lège-Cap-Ferret les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités dans l'original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;
- une carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire à l'échelle 1/25 000ème
- une carte d'aléa à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Bordeaux s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « la Dépêche du Bassin » ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Bordeaux, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Bordeaux, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 relatif à l'opposabilité anticipée du plan de prévention des risques liés au littoral de la commune de Lège-cap-Ferret est rapporté.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 31.12.2001

APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Naujac sur Mer les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées dans l'original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune de Naujac sur Mer est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,

– un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;
- une carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire à l'échelle 1/25 000ème
- une carte d'aléa à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 3ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le journal du Médoc » ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvés peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
- soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;

– soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE
LA COMMUNE DE LE PORGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du Porge les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées dans l'original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune du Porge est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;
- une carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire à l'échelle 1/25 000ème
- une carte d'aléa à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 3ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à

l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le journal du Médoc » ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE
LA COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Soulac sur Mer les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées dans l'original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune de Soulac sur Mer est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
 - un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précitées et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.
- Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :
 - une carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;
 - une carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire à l'échelle 1/25 000ème
 - une carte d'aléa à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte ;
 - une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l’avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le journal du Médoc » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu’à l’entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d’un droit d’accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d’ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l’objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l’objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l’attention :

- de Monsieur le Ministre de l’Aménagement du Territoire et de l’Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d’agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l’objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l’administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l’article 4 du présent arrêté

- soit par le biais d’un recours gracieux adressé à l’autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par le biais d’un recours hiérarchique adressé au Ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l’absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l’issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l’administration ou au terme d’un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de
l’Administration Générale

ARRÊTÉ du 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE
LA COMMUNE DE LA TESTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D’HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de La Teste les zones sur lesquelles l’occupation et l’utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d’une part au risque d’avancée dunaire et d’autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu’il convient de doter cette commune d’un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l’objet de l’enquête publique, du rapport et des conclusions précités dans l’original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune de La Teste est approuvé tel qu’il est annexé à l’original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu’ils produisent des effets juridiques sur les droits d’utilisation des sols ou en sont dépourvus :

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l’utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l’état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d’interdictions ou d’obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d’aménagement, d’équipement ou de construction à venir dans les secteurs d’application visés par le plan,
- un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l’échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d’application précités et, partant, distinguant une zone d’inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.

- Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative de l’évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l’échelle 1/25 000ème ;
- une carte informative de l’évolution historique du phénomène d’avancée dunaire à l’échelle 1/25 000ème
- une carte d’aléa à l’échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d’avancée dunaire et de recul du trait de côte ;
- une carte des enjeux urbains à l’échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l’urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l’objet des mesures de notification et d’exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au directeur régional de l’environnement, au directeur départemental de l’équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l’annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d’urbanisme de la commune. L’opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l’affichage de l’avis d’approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l’accomplissement de l’ensemble de ces mesures, qui sont d’ordre public, auprès de l’autorité préfectorale et veillera, dès l’opposabilité du plan, à l’entière conformité avec ce dernier de tous projets d’aménagement, de construction, d’équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d’autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s’assurera, avec le concours du directeur départemental de l’équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle administratif des collectivités, de l’application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d’urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l’équipement rendra compte de l’effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Bordeaux s’assurera, avec le concours de la subdivision de l’équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d’occupation du sol consenties par l’autorité municipale. La subdivision de l’équipement rendra compte de l’effectivité des mesures d’affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l’objet des mesures de publicité et d’accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l’approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l’objet des mesures suivantes :

- une publication de l’avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « la Dépêche du Bassin » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Bordeaux, ainsi qu’à l’entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d’un droit d’accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Bordeaux, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d’ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l’objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l’objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l’attention :

- de Monsieur le Ministre de l’Aménagement du Territoire et de l’Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;

- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
- soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE
LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées dans l'original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune de Vendays-Montalivet est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :
- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.
- Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :
- une carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;
- une carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire à l'échelle 1/25 000ème

- une carte d'aléa à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le journal du Médoc » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
- soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;

– soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE
LA COMMUNE DE VENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Vensac les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées dans l'original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune de Vensac est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
 - un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.
- Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :
 - une carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;
 - abune carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire à l'échelle 1/25 000ème
 - abune carte d'aléa à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte;
 - abune carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le journal du Médoc » ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DU LITTORAL DE
LA COMMUNE DE LE VERDON-SUR-MER**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du Verdon sur Mer les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition d'une part au risque d'avancée dunaire et d'autre part au risque de recul du trait de côte ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques du littoral dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités dans l'original du présent arrêté ;

(...)

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan de prévention des risques naturels du littoral de la commune du Verdon sur Mer est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

- Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :
 - un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
 - un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
 - un document graphique constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000ème avec son agrandissement au 1/10 000ème destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, des zones de construction encadrée (bleu foncé et bleu clair) délimitées par le plan.
- Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :
 - une carte informative de l'évolution historique du phénomène du déplacement du trait de côte au droit de la commune à l'échelle 1/25 000ème ;
 - une carte informative de l'évolution historique du phénomène d'avancée dunaire à l'échelle 1/25 000ème
 - une carte d'aléa à l'échelle 1/25 000ème montrant les surfaces affectées par les risques d'avancée dunaire et de recul du trait de côte;
 - une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/25 000ème identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31ème jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de Lesparre s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 : le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le journal du Médoc » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Lesparre, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Lesparre, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5ème étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet,
Christian FREMONT**TOURISME**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 30.05.2002

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - EURL "VAC'DOR"
À SAINTE-FOY-LA-GRANDE : CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI03960030 est délivrée à l'EURL VAC'DOR - 21, rue de la république 33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE, représentée par Madame Corinne Marie-Françoise CHINOUR, Gérante.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par Crédit Commercial du Sud-Ouest - Agence de Sainte-Foy - 55, rue de la République 33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA Assurances - Agent Général AXA 12, rue des frères Reclus 33220 SAINTE FOY LA GRANDE.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2002
Pour le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 07.06.2002

**LISTE DES RESTAURANTS CLASSÉS DANS LA CATÉGORIE "RESTAURANT DE
TOURISME"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des restaurants classés dans la catégorie "restaurant de tourisme" est établie comme suit :

COMMUNE	RESTAURANT	ADRESSE
ARCACHON	L'AVENUE	196, Bd de la Plage BP 122 33120 ARCACHON
BLANQUEFORT	HOSTELLERIE DES CRIQUETS	130, Avenue du 11 novembre 33290 BLANQUEFORT
BORDEAUX	JEAN RAMET	7-8, place Jean Jaurès 33000 BORDEAUX
BORDEAUX	LA BRASSERIE DU FESTIVAL	5, rue Robert Lateulade 33000 BORDEAUX
CERONS	GRILLOBOIS	R.N. 113 33720 CERONS
GUJAN-MESTRAS	RESTAURANT DU GOLF DE GUJAN	Route de Sanguinet 33470 GUJAN-MESTRAS
JUILLAC	LE BELVEDERE	1, Côte de la Tourbeille 33890 JUILLAC
LANGON	CLAUDE DARROZE	95, cours du Général Leclerc 33210 LANGON
LESPARRE MEDOC	TABLE TARTINE	49, rue Jean-Jacques Rousseau 33320 LESPARRE MEDOC
LIBOURNE	LE CHAI	20, place Decazes 33500 LIBOURNE
MACAU EN MEDOC	CHÂTEAU DESPLATS	109, chemin du bord de l'eau 33460 MACAU EN MEDOC
MARGAUX	RELAIS DE MARGAUX	Chemin de l'Île Vincent 33460 MARGAUX
MERIGNAC	L'ATRIUM	Aéroport de Bordeaux-Mérignac Cidex 08 33700 MERIGNAC
PAUILLAC	CHATEAU CORDEILLAN-BAGES	Route des Châteaux 33250 PAUILLAC
PESSAC	GOLF DE PESSAC	Rue de la Princesse 33600 PESSAC
SABLONS	AUBERGE DE L'ISLE	33910 SABLONS
SAINTE CHRISTOLY DE MEDOC	LA MAISON DU DOUANIER	Port de Sainte Christoly de Médoc 2, route de By 33340 SAINTE CHRISTOLY DE MEDOC
SAINTE-EMILION	LE CLOS RIVALLON	Le Champ Rivallon Route de Castillon 33330 SAINTE-EMILION
SAINTE-LOUBÈS	AU VIEUX LOGIS	92, Avenue de la République 33450 SAINTE-LOUBÈS

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2002

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Albert DUPUY

TRANSPORTS

DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE du SUD-OUEST
Département OPE -
Division CA

DÉCISION DU 12.06.2002

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APTITUDE RELATIVE AU SERVICE
DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AÉRONEFS SUR LES
AÉRODROMES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commission d'aptitude relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, dont la compétence s'exerce pour l'aérodrome de BORDEAUX Mérignac est constituée comme suit :

Membres représentant de l'administration de la Sécurité Civile :

- le Capitaine LAFOURCADE Charles, ou son représentant,
- le Lieutenant AULAS Fabrice, ou son représentant.

Membres représentant de l'Exploitant de l'aérodrome :

- Monsieur HOUBRE Pascal, Chef du Service Documentation Projets –Sécurité - Mesures environnementales ou son représentant,
- Monsieur EXPUESTO Alex Responsable Sécurité, ou son représentant,

Membres représentant de l'administration de l'Aviation civile :

- le Chef du Département Programmes de la direction de l'aviation civile sud-ouest, ou son représentant,
- l'Expert coordonnateur Sécurité – Sûreté de la direction de l'aviation civile sud-ouest, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Pour chaque session de la commission d'aptitude SSLIA, la direction de l'aviation civile Sud-Ouest adressera une convocation aux membres titulaires.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée à chaque membre sous couvert de leur hiérarchie.

Fait à Mérignac le 12 juin 2002

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest
Signé : illisible

URBANISME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement Territorial
de l'Aire Bordelaise

AVIS DU 31.05.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "L'ERMITAGE" À CRÉON**

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CREON une association syndicale libre des propriétaires du lotissement :

« L'ERMITAGE » à CREON

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu' à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement
Territorial Ouest

AVIS DU 10.06.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES HAUTS DU LAC » À LACANAU**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à LACANAU, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « Les Hauts du Lac »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 10 juin 2002

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement
Le Chef du S.A.T.O. par interim
F. PAINCHAULT



COMMUNE DE TALENCE
Service Urbanisme

AVIS DU 10.06.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DE MICHELET » À TALENCE**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à TALENCE, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement «Le Clos Michelet».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



COMMUNE de
ARTIGUES-près-BORDEAUX
Service Urbanisme

AVIS DU 17.06.2002

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES PELOUSES DE TECHENEY » À
ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX.**

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, a été constituée à Artigues-près-Bordeaux une association syndicale libre des propriétaires du lotissement « Les Pelouses de Techeney ».

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communes du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'association est fixé au lieu désigné par le Président en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 17 juin 2002

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Philippe REULÉT



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DES PROJETS DE L'ETAT
Bureau du Développement du Territoire

ARRÊTÉ DU 17.06.2002

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE PARTIE DU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERTHEZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 13 ha 53 a 81 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de BERTHEZ, délimitée par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, en vue de :

- créer une zone réservée à l'habitation pour réaliser des opérations locatives ou en accession à la propriété,
- aménager les abords de l'église et de créer une aire de stationnement et une voie de desserte adaptée à la circulation actuelle,
- mettre à la disposition d'une structure intercommunale des terrains permettant l'implantation d'activités culturelles ou sportives entre les pôles d'AILLAS et AUROS.

ARTICLE 2 - La commune de BERTHEZ est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de BERTHEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2002

LE PRÉFET,
Pour le PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement Territorial Ouest

AVIS DU 19.06.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE CARDOLLE II » À
AUDENGE**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à AUDENGE, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins de Cardolle 11 »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 19 Juin 2002
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur d'Arrondissement
F. PAINCHAULT



COMMUNE DE PESSAC
Service Urbanisme

AVIS DU 20.06.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DU POÈTE » À PESSAC**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à PESSAC, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « Le Clos du Poète »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé d'au moins quatre membres, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

PESSAC, le 20 juin 2002
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
P. Verdon

VOIRIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 03.06.2002

**REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CALIBRAGE DE LA ROUTE DE
SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES ET DE LA ROUTE DE
SAINT-MÉDARD-EN-JALLES À SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES ET
SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est reporté au 22 août 2007, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2-

– M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Maire de Saint-Médard-en-Jalles,
- M. le Maire de Saint-Aubin-de-Médoc,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2002

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 03.06.2002

**REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE DU PROJET CONCERNANT LA RD 241 : RECTIFICATION DE
TRACÉ, AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE, BUSAGE DU « FONTAUDIN » SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX ET DE
TRESSSES AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ DES POS DE LA COMMUNE DE
TRESSSES ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 12 juin 2007, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Sous-Préfet de Bordeaux,
- Mme le Maire de Artigues-Près-Bordeaux,
- M. le Maire de Tresses
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2002

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 03.06.2002

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°230 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'EMPRISE, DU CALIBRAGE À 6 M ET
DU RENFORCEMENT DE LA ROUTE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE GORNAC, CASTELVIEL, SAINT-BRICE, SAINT Sulpice-DE-POMMIERS ET
SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, les travaux d'élargissement de l'emprise, de calibrage à 6 m et de renforcement de la R.D. 230 du PR 13 +350 au PR 21 + 286 sur le territoire

des communes de GORNAC, CASTELVIEL, SAINT-BRICE, SAINT SULPICE-DE-POMMIERS et SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

ARTICLE 2 - Le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de GORNAC, CASTELVIEL, SAINT-BRICE, SAINT SULPICE-DE-POMMIERS et SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

ARTICLE 4 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet de LANGON,
- Mme le Maire de SAINT SULPICE-DE-POMMIERS,
- MM. les Maires de GORNAC, CASTELVIEL, SAINT-BRICE et SAUVETERRE-DE-GUYENNE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 26.06.2002

**PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE SUZON ENTRE
LA RUE BOURGÈS ET LA ROUTE DE TOULOUSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE TALENCE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est prorogée pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 26 août 2002, la validité de la déclaration d'utilité publique relative au projet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- M. le Maire de Talence,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2002

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

